

ANNÉE 2006-2007

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE
SUR LE TERRAIN DE L'ÉDUCATION
PACTE

UNE AUTRE FAÇON

d'apprendre

SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES
ENTENTE TRIENNALE 2006-2009

Québec 

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE HAMBOURG¹ :

« L'éducation des adultes désigne l'ensemble des processus d'apprentissage, formels ou autres, grâce auxquels les individus considérés comme adultes dans la société à laquelle ils appartiennent développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances et améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou les réorientent en fonction de leurs propres besoins et de ceux de la société. Elle englobe à la fois l'éducation formelle et l'éducation permanente, l'éducation non formelle et toute la gamme des possibilités d'apprentissage informel et occasionnel existant dans une société éducative multiculturelle où les démarches fondées sur la théorie et sur la pratique ont leur place. »

LE RÔLE DES ORGANISMES ISSUS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN ÉDUCATION, SELON L'UNESCO² :

Bien que l'État ait, dans nos sociétés, la responsabilité de l'éducation, on reconnaît généralement, tant dans les pays industrialisés que dans ceux en voie de développement, que les organismes communautaires, issus de la société civile, jouent un rôle majeur. Ces organismes remplissent trois grandes fonctions :

- ils fournissent des services alternatifs là où l'action de l'État est inexistante ou insuffisante. Souvent plus flexibles que les institutions publiques,
- ils sont plus proches des populations à desservir; leurs démarches novatrices en font des sources de réflexion et de pratiques nouvelles, indispensables à l'évolution du concept de l'éducation pour tous.
- Ils sont aussi davantage à l'écoute des besoins et des conditions de vie des populations défavorisées et offrent un accès plus direct aux personnes exclues et marginalisées ; ils exercent, de par leur nature même, une fonction critique et mobilisatrice sur une large gamme de problématiques reliées à l'éducation.

1. CONFITEA, Éducation des adultes, *La Déclaration de Hambourg, L'agenda pour l'avenir*, 5^e Conférence internationale sur l'éducation des adultes, 14-18 juillet 1997, IUE, p. 1, article 3.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001161/116114fo.pdf>

2. Inspiré du site : UNESCO, *Éducation pour tous, Nouvelles brèves : la société civile et l'éducation pour tous*, 2002. www.unesco.org/efa/fr/partnership/civil_society.shtml

AVANT- PROPOS

Lancé en 2003-2004, le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'inscrit dans les recommandations de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* et de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*.

L'année 2006-2007 constitue la quatrième du PACTE et débute le deuxième cycle de trois ans de l'entente liant les organismes et le Ministère. Le programme n'a pas été modifié et les quelques changements apportés au libellé consistent essentiellement en des ajustements mineurs visant une clarification du texte et une meilleure précision.



1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

1.1 OBJECTIFS DU PACTE	1
1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	2
1.3 EXCLUSIONS.....	3
1.4 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER	4
1.5 PROTOCOLE D'ENTENTE	5
1.5.1 AUGMENTATION DE LA SUBVENTION	5

2 ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE ACCRÉDITÉS AU PACTE

2.1 DÉFINITION ET ENGAGEMENT	6
2.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'ACCRÉDITATION.....	7
2.3 PROCÉDURES DE DEMANDE D'ACCRÉDITATION.....	8
2.3.1 DÉMARCHES.....	8
2.3.2 FORMULAIRE.....	8
2.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	9

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
2006- 06-00081

ISBN 2-550-47020-6 (version imprimée)
ISBN 2-550-47021-4 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2006

3	ORGANISMES DÉJÀ ACCRÉDITÉS AU PACTE	
3.1	DOSSIER DE L'ORGANISME.....	10
3.2	CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS D'ORGANISMES.....	10
3.3	PROCÉDURES DE REDDITION DE COMPTES ET DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	11
3.3.1	DÉMARCHES	11
3.3.2	FORMULAIRE.....	11
3.3.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	12
3.3.4	REDDITION DE COMPTES.....	13
3.3.5	SUIVIS PARTICULIERS.....	13
3.4	MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PROGRAMME.....	14
3.4.1	NON-RESPECT DES ÉCHÉANCES.....	14
3.4.2	DOSSIER SANS DEMANDE FINANCIÈRE.....	15
3.4.3	DÉPÔT D'UN DOSSIER INCOMPLET.....	15
3.4.4	MANQUEMENTS AU PROTOCOLE D'ENTENTE.....	16
3.5	SAISIE AUTOMATIQUE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC.....	17
3.6	PROCÉDURES LIÉES À LA GESTION DU PACTE.....	18
3.6.1	VISITES D'ORGANISMES.....	18
3.6.2	RETRAIT DU STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ	18
4	CALENDRIER DU PACTE	19
5	POUR NOUS JOINDRE	20

1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

1.1 OBJECTIFS DU PACTE

Ce programme vise à soutenir les organismes d'action communautaire autonome dont la mission principale s'apparente à la mission d'éducation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après appelé « Ministère »), qui offrent des services alternatifs à ceux déjà offerts dans le réseau formel et qui visent à répondre à des besoins spécifiques. Sous réserve des disponibilités financières du Ministère, ce programme vise à :

- reconnaître et promouvoir l'action des organismes d'action communautaire autonome, notamment dans les secteurs suivants :
 - alphabétisation populaire;
 - lutte contre le décrochage scolaire;
 - école de la rue;
 - formation continue, recherche et développement destinés aux organismes d'action communautaire autonome;
 - regroupements nationaux reconnus à titre d'organismes de représentation par le Ministère;
- soutenir financièrement ces organismes pour la réalisation de leur mission globale.



1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

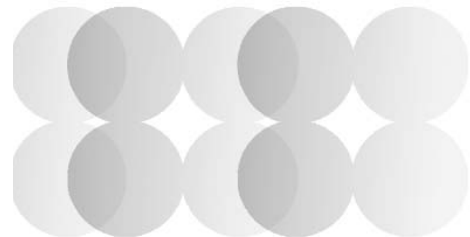
Pour être admissible, l'organisme doit :

- démontrer qu'il répond aux huit critères définissant l'action communautaire autonome tels qu'établis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire adopté par le Conseil des ministres le 10 août 2004 :
 - avoir un statut d'organisme à but non lucratif (OBNL);
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - être autonome;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par celle-ci si sa fondation a été initiée par une autre instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- démontrer qu'il poursuit une mission principale qui se situe dans les secteurs d'intervention relevant de la mission d'éducation du Ministère. À cet égard, les regroupements nationaux reconnus à titre d'organismes de représentation par le Ministère sont également admissibles.

1.3 EXCLUSIONS

Sont exclus du programme :

- les organismes qui ne répondent pas, en tout ou en partie, aux critères et manifestations de l'action communautaire autonome tels que définis dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire (voir Critères d'admissibilité);
- les organismes d'action communautaire dont la mission principale s'apparente à celle d'un autre ministère;
- les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, tels les fondations engagées prioritairement dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.



1.4 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

La subvention du PACTE prend la forme d'un montant forfaitaire versé à l'organisme pour soutenir la réalisation de sa mission globale. Elle est versée chaque année sur la base d'une entente triennale. Les coûts admissibles sont les frais généraux liés au maintien d'une infrastructure, les frais salariaux de même que ceux liés à la réalisation des services alternatifs qu'ils offrent. Sont réputées inadmissibles, les dépenses relatives à la prestation, aux usagers de l'organisme, de formations qualifiantes (formation générale ou formation professionnelle et technique menant à l'obtention d'un diplôme).

La hauteur du soutien financier est déterminée, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et des disponibilités financières du Ministère, par la pertinence de la demande en regard des critères d'analyse. Le Ministère ne s'engage en aucune façon à verser la totalité de la demande financière.

1.5 PROTOCOLE D'ENTENTE

Tout organisme recevant une subvention en appui à la réalisation de sa mission doit signer un protocole d'entente qui constitue un engagement réciproque liant l'organisme et le Ministère pour une période de trois ans à moins que l'organisme ne fasse l'objet d'un suivi particulier (voir la section Suivis particuliers) ou qu'il ne soit nouvellement accrédité.

Ce protocole précise les engagements des deux parties touchant :

- l'entente financière et les conditions d'utilisation de la subvention;
- les obligations de l'organisme;
- les obligations du Ministère;
- la durée du protocole d'entente;
- la cession des droits ou obligations;
- les mécanismes de vérification;
- les redevances au gouvernement du Québec;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le protocole doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.

1.5.1 AUGMENTATION DE LA SUBVENTION

Une demande supérieure au montant de la subvention récurrente prévue pour l'organisme peut justifier une augmentation de la subvention en cours d'entente triennale. Toute augmentation de subvention sera automatiquement intégrée au protocole et tombera sous le coup des engagements qui y sont inclus.

2 ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE ACCRÉDITÉS AU PACTE

2.1 DÉFINITION ET ENGAGEMENT

L'organisme accrédité au PACTE est celui qui reçoit du Ministère un soutien financier en appui à la réalisation de sa mission globale.

La première étape en vue de l'accréditation d'un organisme est l'étude de son dossier afin d'en estimer l'admissibilité. À l'issue de cette étude, l'organisme est informé par lettre de son admissibilité ou de son inadmissibilité au programme. L'organisme admissible est inscrit sur la liste des organismes en attente d'accréditation. Les accréditations sont accordées sur la base de critères objectifs liés au programme et non selon l'ancienneté de la demande. L'organisme déclaré admissible n'est en aucun cas assuré d'être accrédité.

Le ministre accrédite de nouveaux organismes en fonction des crédits budgétaires affectés au programme, à partir de la liste des organismes admissibles. Les organismes nouvellement accrédités sont informés par lettre de la décision du ministre et du montant de leur subvention.

Tout organisme nouvellement accrédité signe un protocole d'entente annuel et ce, pour les deux premières années, faisant ainsi l'objet d'une attention spéciale. Une fois cette période écoulée et si l'organisme satisfait toujours aux exigences du programme, il signe un protocole d'entente d'une durée maximale de trois ans dont la durée sera déterminée selon le moment de son insertion dans l'entente triennale en cours.

2.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'ACCREDITATION

Outre les critères d'admissibilité au programme déjà énoncés dans la première partie, les demandes d'accréditation sont analysées en fonction des critères suivants :

- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources;
- la présence, sur un même territoire, d'autres organismes d'action communautaire autonome ayant la même mission et réalisant des activités semblables;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes dans le cadre des problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- la démonstration des besoins de l'organisme sur le plan de la consolidation ou du développement;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté.

2.3 PROCÉDURES DE DEMANDE D'ACCREDITATION

Tout organisme qui désire être soutenu par le Ministère pour la réalisation de sa mission globale doit présenter une demande en ce sens en se conformant aux procédures prévues.

2.3.1 DÉMARCHES

Pour présenter une demande d'accréditation, l'organisme doit d'abord joindre par téléphone le Service des programmes aux organismes communautaires (SPOC) de la Direction de la formation générale des adultes du Ministère pour obtenir la documentation et le formulaire prévus à cet effet. On trouve les coordonnées du SPOC à la section 5 du programme.

2.3.2 FORMULAIRE

Toute demande d'accréditation au PACTE doit être présentée dans le formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir toutes les informations demandées. Le formulaire doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme, ou de son mandataire, auquel cas la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.

2.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

L'organisme doit annexer à son formulaire tous les documents d'accompagnement précisés en page couverture du formulaire, sauf si ceux-ci ont déjà été transmis au Ministère, ce dont l'organisme fera alors mention.

Les documents d'accompagnement exigés sont les suivants :

- une copie de la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- l'historique de l'organisme;
- deux lettres d'appui d'organismes du milieu;
- le rapport annuel des activités réalisées par l'organisme au cours de sa dernière année;
- les états financiers du dernier exercice terminé ou, à défaut, les données financières les plus récentes pour ce même exercice, incluant le détail des contributions gouvernementales et privées;
- la preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle;
- le plan d'action pour la prochaine année;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).

3.1 DOSSIER DE L'ORGANISME

Le dossier de l'organisme est constitué du formulaire de demande de subvention et de mise à jour ainsi que des documents d'accompagnement décrits au point 3.3.3. Il comprend les éléments d'information relatifs à la reddition de comptes de l'exercice financier terminé le plus récent ainsi que ceux nécessaires à l'attribution du soutien financier pour l'exercice financier qui commence. Les mécanismes de gestion du programme sont conçus pour permettre l'analyse de ces deux aspects dans une même opération.

3.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES DOSSIERS D'ORGANISMES

Le dossier de chaque organisme est analysé en fonction des critères suivants :

- la conformité des activités de l'organisme avec les objets de sa charte;
- le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu et la concertation avec les ressources du milieu;
- l'étendue du territoire couvert, la disponibilité et la proximité des ressources;
- la mise en place de solutions alternatives concrètes dans le cadre des problématiques visées;
- la capacité de l'organisme à rejoindre le public cible et l'importance de la participation aux activités de l'organisme;
- l'intensité de la vie associative;
- la démonstration d'un fonctionnement démocratique;
- l'équité entre des organismes comparables;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- la démonstration des besoins de consolidation ou de développement de l'organisme;



- la présence d'un surplus qui ne dépasse pas celui recommandé dans le Cadre de référence, soit un surplus équivalent à six mois d'opération;
- le réalisme et la cohérence des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- la capacité de diversifier les sources de financement;
- la capacité de négocier des avantages en biens et services au sein de la communauté.

3.3 PROCÉDURES DE DEMANDE DE SUBVENTION

3.3.1 DÉMARCHES

En mai de chaque année, le Ministère fait parvenir aux organismes accrédités au PACTE les documents nécessaires en vue de la reddition de comptes annuelle et de l'attribution de la subvention. L'organisme qui n'a pas reçu les documents en temps voulu doit communiquer avec le Service des programmes aux organismes communautaires (SPOC) de la Direction de la formation générale des adultes du Ministère pour obtenir le formulaire requis (voir la section Pour nous joindre).

3.3.2 FORMULAIRE

Toute demande de subvention au PACTE, qu'il s'agisse de la mise à jour annuelle pendant la période de l'entente triennale ou lors de la demande de renouvellement de celle-ci, doit être présentée dans le formulaire prévu à cette fin. L'organisme doit obligatoirement fournir toutes les informations demandées dans le formulaire et y annexer tous les documents d'accompagnement exigés, l'ensemble constituant la reddition de comptes et la demande de subvention. Si des informations pré-saisies au formulaire sont périmées ou erronées, l'organisme doit apporter les corrections dans les espaces prévus à cette fin.

3.3.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les documents suivants doivent accompagner, en annexe, le formulaire dûment rempli :

- une copie de la charte de l'organisme si elle a été modifiée depuis la dernière mise à jour transmise au Ministère;
- les règlements généraux de l'organisme s'ils ont été modifiés depuis la dernière mise à jour transmise au Ministère;
- le rapport annuel d'activités du dernier exercice financier complété, dûment adopté par l'assemblée générale;
- le rapport financier du dernier exercice complété, adopté par l'assemblée générale, ayant la forme suivante : des états financiers annuels effectués par un expert comptable, assortis soit d'un rapport de mission d'examen (pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 149 999 \$ et moins) soit d'un rapport de mission de vérification (pour les organismes dont l'ensemble du soutien gouvernemental provincial est de 150 000 \$ et plus);
- le plan d'action pour le prochain exercice financier;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les rapports annuels d'activités et financier ont été adoptés;
- la liste des organismes membres (s'il y a lieu).



3.3.4 REDDITION DE COMPTES

Conformément aux dispositions contenues dans le protocole d'entente et dans le but de répondre aux objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'utilisation des fonds publics, l'organisme s'engage à soumettre annuellement au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et documents exigés aux points 3.3.2 et 3.3.3. Par ailleurs, l'organisme doit procéder à la mise à jour des informations pertinentes le concernant et fournir toute information ou document demandé par le Ministère en cours de période de validité de l'entente.

3.3.5 SUIVIS PARTICULIERS

Lorsque l'analyse du dossier révèle un manquement ou suscite un questionnement de la part du Ministère touchant tant les critères d'admissibilité du programme que la gestion de l'organisme, le Ministère se réserve le droit de :

- visiter l'organisme (avec ou sans la présence d'un comptable du Ministère) selon la procédure énoncée au point 3.6.1;
- mettre l'organisme en redressement au moyen d'un protocole spécial d'un an précisant la nature des conditions à remplir pour la poursuite ou la reconduction de l'entente;
- retirer à l'organisme son accréditation en cas de manquement sérieux aux dispositions du programme ou au protocole d'entente. Par « manquement sérieux », on entend, par exemple :
 - toute malversation financière ou preuve de graves lacunes de gestion;
 - tout défaut de se conformer aux conditions inscrites au protocole;
 - toute déclaration mensongère;
 - tout autre manquement démontrant que l'organisme ne réalise pas la mission pour laquelle il est soutenu par le Ministère.

3.4 MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DU PROGRAMME

3.4.1 NON-RESPECT DES ÉCHÉANCES

Dans le cas où un organisme accrédité au PACTE n'a pas soumis son dossier à la date prévue et n'a pas pris entente avec le SPOC, la procédure suivante s'applique :

Dépôt du dossier après le 3^e vendredi de juin mais avant le 1^{er} octobre :

- note inscrite au dossier de l'organisme signalant le retard;
- délai possible dans le versement de la subvention.

Dépôt du dossier entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre :

- note inscrite au dossier de l'organisme signalant le retard;
- pénalité financière au prorata du nombre de mois de retard rétroactive à la date d'échéance du dépôt des demandes (3^e vendredi de juin). Exemple : un organisme dont le dossier est transmis le 30 novembre se verra imposer une pénalité tenant compte des cinq mois de retard et la subvention qui lui sera versée équivaldra aux 7/12 de la subvention récurrente prévue.

Dépôt du dossier après le 31 décembre :

- l'organisme ne reçoit pas de subvention pour l'année en cours mais conserve son accréditation au PACTE.

L'organisme qui ne s'est pas manifesté au bout d'un an et un jour à partir de la date d'échéance initiale du dépôt de son dossier perd automatiquement son statut d'organisme accrédité au PACTE.



3.4.2 DOSSIER SANS DEMANDE FINANCIÈRE

Un organisme peut, sans pénalité ou conséquence sur la hauteur de sa subvention récurrente des années suivantes, ne pas demander de soutien financier pour l'année qui commence. Il doit quand même soumettre son dossier annuel afin de se conformer aux exigences de la reddition de comptes relativement à la subvention reçue pour l'année qui se termine. Toutefois, l'organisme qui ne fait pas de demande financière deux années de suite perd automatiquement son accréditation au programme.

3.4.3 DÉPÔT D'UN DOSSIER INCOMPLET

Lorsqu'un organisme accrédité au PACTE soumet un dossier incomplet (un dossier est incomplet lorsqu'il manque soit des renseignements au formulaire, soit des documents d'accompagnement) sans avoir pris entente avec le SPOC, la procédure suivante s'applique :

- le dossier est analysé tel quel et, au moment de l'attribution des subventions à la fin de septembre, l'organisme est informé par sa fiche technique que des renseignements ou des documents sont manquants et que son dossier, selon l'importance de ce qui manque :
 - est accepté avec suivi (les renseignements manquants sont mineurs et l'organisme reçoit 70 % de la subvention prévue, les 30 % restants étant versés à la réception des renseignements manquants par le Ministère);
 - est accepté avec réserve (les renseignements manquants sont majeurs et le versement de la subvention est suspendu jusqu'à la réception de ceux-ci par le Ministère);
 - est mis en suspens (les renseignements manquants sont fondamentaux et l'analyse du dossier est suspendue; à la réception de ceux-ci, par le Ministère, l'analyse sera reprise et déterminera la recommandation à accorder quant au versement de la subvention).

- l'organisme qui, au 31 décembre, n'a pas fait parvenir les renseignements ou documents manquants demandés par le Ministère dans la fiche technique de septembre ne reçoit pas de subvention pour l'année en cours mais conserve son accréditation au PACTE;
- l'organisme qui n'a pas complété son dossier au bout d'un an et un jour à partir de la date initiale d'échéance du dépôt de son dossier, soit le 3e vendredi de juin, perd automatiquement son accréditation au PACTE.

3.4.4 MANQUEMENTS AU PROTOCOLE D'ENTENTE

L'organisme qui se trouve dans l'impossibilité de donner suite à son engagement selon les termes du protocole d'entente doit en aviser sans délai le Ministère, par écrit. Il doit alors remettre au plus tôt au Ministère les sommes non utilisées ou utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été versées.

Le Ministère peut, si l'organisme fait défaut à l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du protocole, résilier de plein droit l'entente triennale en transmettant à l'organisme un avis écrit par poste recommandée lors du constat de défaut. Dans un tel cas, l'organisme doit rembourser au Ministère toute somme payée d'avance au prorata de la période pendant laquelle le protocole d'entente n'est plus en vigueur.

3.5 SAISIE AUTOMATIQUE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Dans le cas où le ministère du Revenu du Québec effectue une saisie à l'émission d'un chèque de subvention du PACTE afin de récupérer des montants en souffrance au chapitre des déductions à la source, l'organisme est tenu d'expliquer au Ministère, par écrit, les raisons de cette situation et les moyens qu'il entend prendre pour la corriger. De plus, l'organisme peut faire l'objet, à court terme, d'une visite de représentants du Ministère.

3.6 PROCÉDURES LIÉES À LA GESTION DU PACTE

3.6.1 VISITES D'ORGANISMES

Le Ministère doit aviser l'organisme, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour une visite. La lettre du Ministère doit préciser la nature et les raisons de la visite et mentionner les documents que l'organisme devra rendre disponibles et les personnes que les représentants gouvernementaux désirent rencontrer. S'il y a lieu, ces représentants seront accompagnés d'un expert comptable du Ministère.

3.6.2 RETRAIT DU STATUT D'ORGANISME ACCRÉDITÉ

La procédure pour le retrait de l'accréditation au PACTE est la suivante :

- le Ministère avise l'organisme, par lettre recommandée, de son intention de lui retirer son accréditation, laquelle lettre fait également état du motif de ce retrait;
- l'organisme dispose de trente jours à partir de la date de réception de la lettre pour en appeler de la décision et demander, par écrit, une révision (cette demande de révision doit faire état de motifs précis et fournir les pièces justificatives pertinentes à l'appui de la demande);
- le Ministère rend une décision finale dans les soixante jours suivant la signification de l'appel par l'organisme;
- l'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue à l'issue de cette procédure.

L'organisme ayant perdu son statut d'organisme accrédité ne peut présenter une nouvelle demande d'accréditation au PACTE avant une période de deux ans à partir de la date du retrait de l'accréditation.

L'année financière du programme s'étale du 1^{er} juillet au 30 juin. Toutefois, dans le dossier transmis par l'organisme, sa propre année financière constitue la période de référence pour de nombreux renseignements et documents demandés, tels les rapports annuels d'activités et financier.

Le tableau suivant présente les échéances prévues pour le programme :

POUR LES ORGANISMES QUI VEULENT ÊTRE ACCRÉDITÉS	ÉCHÉANCES
Dépôt d'une demande d'accréditation	en continue
POUR LES ORGANISMES ACCRÉDITÉS	
Le Ministère envoie le formulaire annuel aux organismes	mi-mai
<i>Au début d'une nouvelle entente triennale ou pour un protocole annuel</i>	
Le Ministère envoie le protocole d'entente en 2 copies	mi-mai (avec le formulaire)
L'organisme transmet au Ministère son dossier annuel	3 ^e vendredi de juin
<i>Au début d'une nouvelle entente triennale ou pour un protocole annuel</i>	
L'organisme transmet au Ministère les 2 copies du protocole signé	3 ^e vendredi de juin (avec le formulaire)
Analyse des dossiers par le Ministère	fin juin, juillet et août
Le Ministère verse la subvention aux organismes	30 septembre

5 POUR NOUS JOINDRE

Service des programmes aux organismes communautaires (SPOC)
Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE)
1035, rue de la Chevrotière
13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : (418) 646-1611
Télécopieur : (418) 528-9405

Adresse électronique : sep@mels.gouv.qc.ca
Site Internet : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DFGA/portail.html>
Prenez note que nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
du lundi au vendredi.

Éducation,
Loisir et Sport

Québec 

apprendre
tout au long de la vie